

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-819 du 29 JUILLET 2005
autorisant la Sté LEPAPE à exploiter une carrière (avec
extension) au lieu-dit Kerven ar Bren à PLUGUFFAN

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 1975 modifié autorisant la Sté LEPAPE à exploiter une carrière au lieu-dit Kerven ar Bren à PLUGUFFAN
- VU** la demande présentée par Monsieur Yves LE PAPE agissant au nom et pour le compte de la **S.A.S. LE PAPE** en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de **PLUGUFFAN** au lieu-dit "**Kerven ar Bren**";
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de PLUGUFFAN du 2 novembre au 2 décembre 2004
- VU** les délibérations adoptées respectivement par les conseil municipaux de :
- PLUGUFFAN le 9 décembre 2004
 - PLONEIS le 3 décembre 2004
 - PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN le 30 novembre 2004
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 10 décembre 2004
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 8 décembre 2004
 - Mme la directrice départementale de l'équipement le 14 décembre 2004
 - M. le directeur régional des affaires culturelles le 14 décembre 2004
 - M. le directeur régional de l'environnement le 14 décembre 2004
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 30 novembre 2004
 - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 29 novembre 2004
 - M. le président du Conseil Général du Finistère le 29 mars 2005
- VU** le rapport en date du 11 mars 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- VU** les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer en date du 22 mars 2005 et 20 juin 2005
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 22 juin 2005
- VU** les autres pièces du dossier

CONSIDERANT que le projet présenté est comptable avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'opération

CONSIDERANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes

CONSIDERANT que les impacts de l'exploitation, compte-tenu des mesures compensatoires proposées, paraissent limités et maîtrisés

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans les délais prescrits sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **S.A.S LE PAPE** dont le siège social est situé Route de Pont l'Abbé - Quimper à **PLOMELIN** est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **PLUGUFFAN** au lieu-dit "**Kerven ar Bren**", une carrière à ciel ouvert de granite. Les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation de carrière.	Production maximale : 100 000 t /an.	2510	A
Broyage, criblage, concassage de produits minéraux naturels.	Puissance installée : 260 kW.	2515	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles n° 447 ; 452 ; 453 ; 454 ; 636 ; 1543 section A représentant une surface de **6 ha 85 a 02 ca.**

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté.

- Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.
- Les terres de découverte seront stockées et conservées sur la carrière afin d'être réutilisées dans le cadre de la remise en état.
- L'exploitation sera menée sur trois fronts d'une hauteur maximale de 15 m. L'abattage des matériaux se fera à l'aide d'explosifs. Les matériaux sont concassés au moyen d'une installation mobile de traitements.
- L'exploitation est conduite par campagnes périodiques.
- Les matériaux commercialisés seront acheminés sur les lieux d'utilisation par voie routière.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **1 000 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **45 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + **110 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **100 000 t/an.**

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté. Les opérations suivantes seront notamment réalisées :

- Les fronts seront purgés et talutés à 70 °.
- Le dernier palier sera mis en eau par ennoiment naturel progressif.
- La terre végétale sera régalée sur les terrains hors d'eau (paliers supérieurs, rampes, banquettes intermédiaires).
- Le site sera débarrassé de toutes les installations.

7.2. Fin d'exploitation

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et les nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas de lavage de matériaux.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche de type "plate-forme engins". Cette plate-forme devra être aménagée de façon à permettre la récupération totale des liquides accidentellement répandus. Lorsque le ravitaillement est effectué en dehors de l'aire spécifique, des dispositifs de récupération des égouttures et des éventuels débordements sont utilisés.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles sont rejetées dans le fossé eaux pluviales qui longe la route départementale après transit dans un bassin de décantation d'un volume minimal de 1 000 m³.

8.4. Normes

Les eaux rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Le pH, la teneur en MES, la conductivité seront mesurés deux fois par an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour –

jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 8 H 00 à 18 H 00 sauf dimanches et jours fériés.

Il n'y a pas d'activité de 18 H 00 à 08 H 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 55 dB(A) pour le secteur Nord et 60 dB(A) pour le secteur Sud.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Points de contrôle	Jour (07h00-19h00) sauf dimanches et jours fériés
	Nature du contrôle
① Goarem-Vraz	Emergence
② Kerniou	Emergence
③ Kerganevet	Emergence
④ Entrée du site	Niveau limite 60 dB(A)

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Le stockage même temporaire de déchets de toute nature en provenance de l'extérieur est interdit.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	79 058
de 5 à 10 ans	88 412
de 10 à 15 ans	83 859
de 15 à 20 ans	87 086
de 20 à 25 ans	85 616
de 25 à 30 ans	94 243

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée qu'après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres ;
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille et la position des différents fronts ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 1975 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PLUGUFFAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

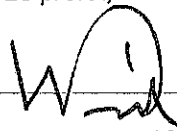
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de PLUGUFFAN, PLONEIS et PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 JUL 2005

Le préfet,



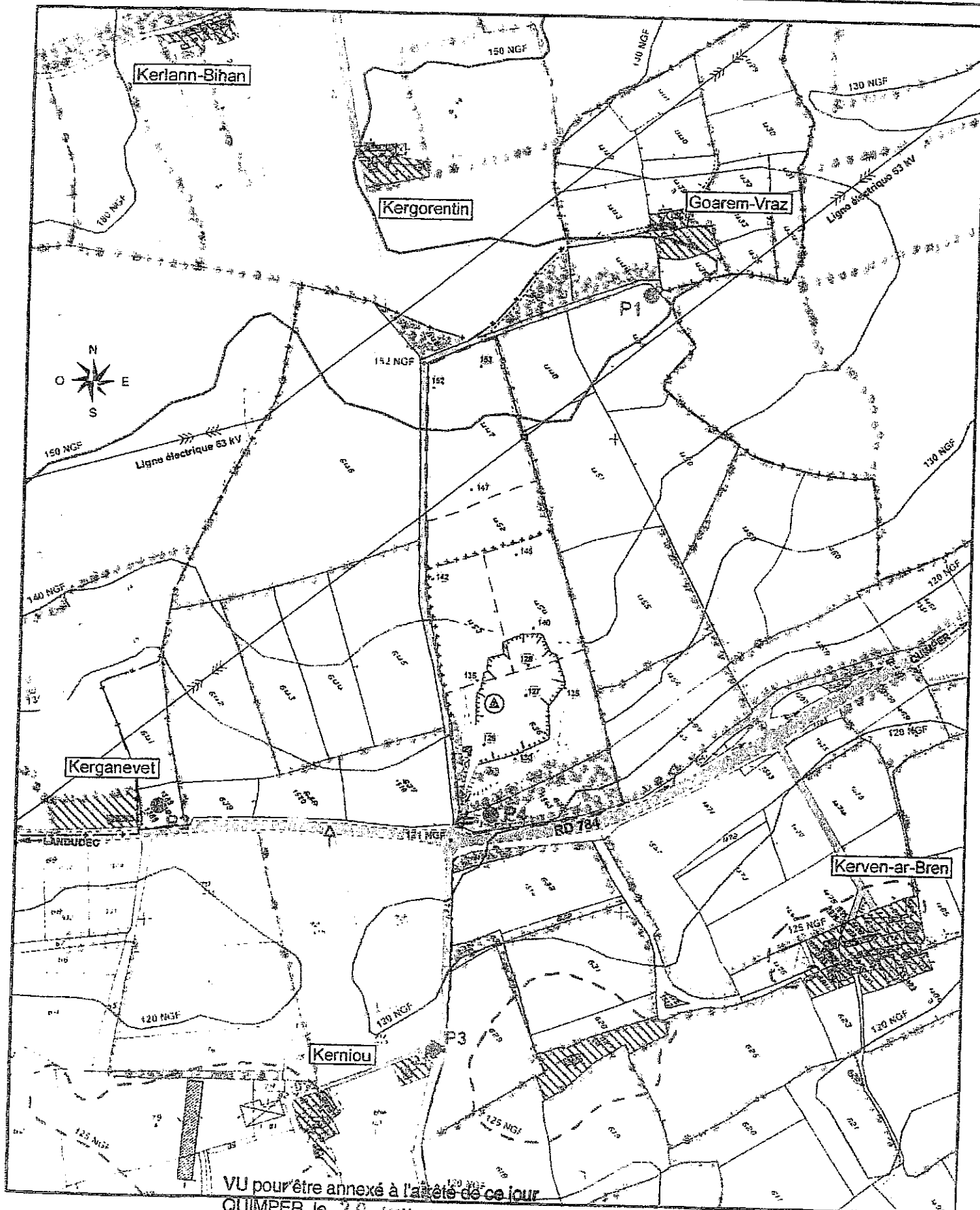
Gonthier FRIEDERICI

copie transmise à :

- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- Mme la DDE
- Mme la maire de PLUGUFFAN
- M. le maire de PLONEIS
- M. le maire de PLOGASTEL-ST-GERMAIN
- Sté LE PAPE
- M. LE DOEUFF, commissaire-enquêteur

Echelle : 1/5 000

● P1 Localisation des points de bruit



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 29 JUIN 2005

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sylvie REVEYROLLE
Sylvie REVEYROLLE